



Décision n°132/2024

Objet : convention de soutien 2024-2025 de la communauté de communes du Pays de Mormal à l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre-Avesnois Thiérache (A.D.U)

Le président de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M est membre et ne constituant pas des marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de signer une convention de soutien à l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre-Avesnois Thiérache.

Article 2 : Le soutien de la communauté de communes du Pays de Mormal aux activités de l'A.D.U. permettra à l'intercommunalité de bénéficier d'un accompagnement notamment sur l'inventaire des Zones d'Activités Economiques, l'inventaire des friches (y incluant l'habitat dégradé) et la recherche d'un nouveau site pour le développement d'une zone d'activité économique structurante pour le territoire.

Cet accompagnement s'appuiera sur les compétences techniques multithématiques de l'agence et notamment en matière d'observation territoriale, d'études urbaines, de planification stratégique.

La participation financière de la communauté de communes du Pays de Mormal s'élève à 40 000 €/an soit 80 000 € pour la durée de la convention. Les différentes missions sont détaillées dans la convention.

Article 3: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de

deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 26/06/2024

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE

